Centre Albert Marinus

Centre Albert Marinus ASBL - 2 avenue Paul Hymans – 1200 Woluwe-Saint-Lambert
Tel : 02/762.62.14 - www.albertmarinus.org – centremarinus@woluwe1200.be

CENTRE ALBERT MARINUS ASBL

STATUTS

Texte coordonné. Assemblée générale extraordinaire du 21/03/2023
BCE 0421.022.560 - Numéro d'identification : 12354/80

TITRE 1er – Dénomination, siège, durée

Article 1er : L'association prend pour dénomination « Centre Albert Marinus » (anciennement Fondation Albert Marinus).

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Woluwe-Saint-Lambert. Il est actuellement établi à l'Hôtel communal, avenue Paul Hymans 2. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de cette commune. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II – Objet

Art. 4. L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, la sauvegarde et la diffusion des écrits d'Albert Marinus, la poursuite de la recherche folklorique et sociologique selon ses conceptions. L'association veillera tout particulièrement à mieux faire connaître les œuvres, les théories et les thèses d'Albert Marinus, à les rendre accessibles au plus large public possible, à les mettre à disposition des étudiants, des chercheurs et de toutes personnes intéressées. L'association veillera notamment à promouvoir les traditions populaires, le patrimoine immatériel et l'histoire de Woluwe-Saint-Lambert, de la région bruxelloise et de la communauté française.
Enfin, d'une manière générale, l'association veillera à faire prendre conscience au plus large public possible de son identité de membre de la communauté de langue française.
Pour réaliser ce but, elle pourra notamment prendre contact avec toute forme d'association, de groupement, de pouvoirs publics belges ou étrangers susceptibles de concourir à la réalisation de

ces objectifs. Dans ce sens, elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.

TITRE III - Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité. L'association est composée de trois catégories de membres : les membres effectifs ; les membres adhérents ; les membres d'honneur.

Art. 6.

a) Sont membres effectifs :
   1. Les comparants au présent acte ;
   2. Tout membre adhérent qui, présenté par le conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale nécessitant les deux tiers des voix présentes ou représentées
   3. Les membres présentés par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, pour la durée de la législature communale. Le nombre de ces membres ne peut être inférieur à huit. Il n'est pas requis que ces représentants soient membres du Conseil communal. Il ne peut y avoir plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe.

b) Est membre adhérent celui qui :
   1. a accepté, par écrit, les dispositions des présents statuts ainsi que les éventuels règlements annexés auxdits statuts ;
   2. a acquitté la cotisation de membre adhérent fixée annuellement par l'assemblée générale.

c) Est membre d'honneur : toute personne qui, ayant concouru personnellement ou financièrement aux buts poursuivis par l'association, a été nommée en cette qualité par le conseil d'administration. L'octroi par le conseil d'administration de la qualité de membre d'honneur requiert la majorité des deux tiers des voix présentes. La liste des membres d'honneur de l'association sera communiquée annuellement à l'assemblée générale.

Art. 7. Les démissions et exclusions des membres ont lieu conformément article 9:23 du Code des associations (CSA) sans préjudice de l'article 36 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération internationale.
Tout membre exposé à l'exclusion ou à la suspension est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'assemblée générale. La démission, la suspension ou l'exclusion est notifiée par ou au membre par lettre recommandée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Art. 9. Les membres n'encourent en aucun cas d'obligations personnelles du chef des engagements de l'association.

TITRE IV – Cotisations

Art.10. Le conseil d'administration peut décider d'établir, chaque année, une cotisation dont il fixe le montant à verser par les membres sans que ce montant puisse dépasser 125 Euros.

TITRE V - Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire de l'assemblée. A son défaut, le président nomme un secrétaire.

Art. 12. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Les procurations devront être datées et signées par les mandants. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Elle peut notamment :

1° la modification des statuts;
2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
6° la dissolution de l'association;
7° l'exclusion d'un membre;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 14. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient obligatoirement dans le courant du premier semestre de l'année civile en cours.

Art. 15. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et un tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Art. 16. Les convocations aux assemblées générales sont obligatoirement signées par le président ou, par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs. Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins quinze jours calendrier avant la réunion.

Art. 17. La convocation mentionne l'endroit, le jour et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais un vingtième des membres effectifs a le droit d'y porter des points. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.17 bis. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2 :31, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Art. 18. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 9:21, 9:23, 2:110 du CSA. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter, mais sans déplacement dudit registre. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

TITRE VI – Conseil d'administration

Art. 20. L'association est administrée par un conseil composé de minimum cinq administrateurs, nommés à la majorité simple, révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 21. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il replace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent parvenir, par écrit, au président au moins trois jours francs avant l'élection.
Les membres désignés par le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert sont nommés pour la durée de la législature communale. Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Le Conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur base de ses propositions. Le mandat d'administrateur peut cesser à tout moment par démission, révocation par l'assemblée générale ou par décès, sans préjudice de l'article 36 § 3 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération internationale.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président.

Art. 23. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée par la loi ou les statuts est de sa compétence. Il peut, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meublés et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations ou transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et d'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toute opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, assignations ou quittances postales.

Art. 25. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 26. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 27. Un rapport approuvé par le président est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président, l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

Art. 28. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII – Délégué à la gestion journalière

Art 29. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une personne qui sera chargée des actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art 30. Le délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art 31. Le délégué à la gestion journalière siège avec voix consultative à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

TITRE VIII – Règlement d'ordre intérieur

Art. 32. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX – Gestion financière

Art. 33. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. Les obligations comptables de l'association sont réglées selon les prescriptions de l'article 17 de la loi de 1921. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le roi.

Art. 34. Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci établiront un rapport écrit qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 35. Le ou les vérificateurs aux comptes sont désignés pour une période illimitée.

TITRE X – Dissolution et liquidation

Art. 36. Sauf le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemble générale conformément aux 2:110 et suivants du CSA et aux présents statuts.

Art. 37. L'assemblée qui prononcerait la dissolution de l'association nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera l'attribution de l'actif net de l'association qui sera obligatoirement consacré à l'un ou plusieurs des buts repris dans l'objet social de l'association. Les décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Art. 38. Tout administrateur du Centre Albert Marinus respecte les règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts telles que précisées à l'article 37 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération internationale.

(Signé) Olivier MAINGAIN,
Président.